

**Règlement N° 2007-521
portant sur la gestion des matières résiduelles
sur l'ensemble du territoire municipal**

**Refonte administrative
Mis à jour le 25 mai 2020**

RÈGLEMENT N° 2007-521

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

PARAGRAPHE 1.1 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.1 **bac roulant** :

contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, fermé et étanche, fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni d'une poignée, d'un couvercle à charnière et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres. Ce contenant est muni d'une prise européenne et construit de façon à être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé;

1.2 **contenant** :

désigne de façon générale, tout bac roulant ou conteneur conforme et servant à la collecte des matières résiduelles;

1.3 **conteneur pour matières résiduelles** :

contenant de métal d'une capacité de 1,5 m³ à 6,1 m³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant ou arrière ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 m³ autorisé par le directeur;

PARAGRAPHE 1.3.1 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

1.3.1 **Immeuble difficilement accessible** :

Un immeuble n'étant pas accessible en véhicule routier, ou qui est accessible en véhicule routier seulement à certaines périodes de l'année (ex. : chemin qui n'est pas déneigé en période hivernale).

PARAGRAPHE 1.3.2 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

1.3.2 **Immeuble résidentiel** :

Un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est inférieur à 50 %.

PARAGRAPHE 1.3.3 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

1.3.3 **Immeuble mixte** :

Un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 50 %.

PARAGRAPHE 1.3.4 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

1.3.4 **Immeuble commercial** :

Comprend les manufactures, les industries, les bureaux d'affaires, les commerces, les édifices municipaux, paramunicipaux, supramunicipaux, les institutions scolaires (écoles primaires, secondaires, CÉGEP, universités et centres de formation), les garderies, les centres de la petite enfance, les pourvoiries, les campings et tout immeuble à vocation commerciale.

PARAGRAPHE 1.4 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.4 **matériaux secs** :

matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques. Ces matériaux émanent généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition (voir annexe 1);

PARAGRAPHE 1.5 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.5 **déchets solides** :

matières résiduelles destinées, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement technique;

1.6 **lieu d'enfouissement technique** :

lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive et selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.6.02). Ce lieu est déterminé par résolution du conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur;

1.7 **directeur** :

le directeur du service de la Ville de Rouyn-Noranda ou en son absence son représentant autorisé.

PARAGRAPHE 1.8 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.8 **encombrants (ou résidus solides volumineux)** :

les matières résiduelles d'origine résidentielle dont le poids n'excède pas 150 kg et dont les dimensions n'excèdent pas 1,8 mètre quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus grand côté à l'exception des matériaux secs tel que précisé à l'article 1.4 (voir annexe 2);

TITRE DU PARAGRAPHE 1.9 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.9 **matières organiques** :

matières résiduelles de nature organique qui peuvent être collectées séparément en vue d'être traités afin de produire du compost (voir annexe 3);

1.10 **matières recyclables** :

matières résiduelles jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine (voir annexe 4);

PARAGRAPHE 1.11 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.11 **matières résiduelles** :

toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou est éliminé. Lorsqu'utilisé de façon générale, le terme matières résiduelles peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets solides, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les matériaux secs;

1.12 **P.G.M.R.** :

le plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda.

1.13 **résidus domestiques dangereux (RDD)** :

résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement (voir annexe 5);

1.14 **résidus verts** :

gazon, feuilles, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique;

1.15 **sac non retournable** :

sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm;

1.16 **territoire urbain** :

territoire urbain densément peuplé de la Ville de Rouyn-Noranda (voir annexe 6).

PARAGRAPHE 1.17 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

1.17 **périmètre d'urbanisation** :

signifie le périmètre d'urbanisation où est concentré l'ensemble des activités urbaines tel qu'identifié au plan d'urbanisme en vigueur (voir annexe 7).

ARTICLE 2 **Application du règlement**

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

2.2 Le Service de l'aménagement du territoire, la Sûreté du Québec et les services administratifs sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.3 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou tarification ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 3 **Mode de gestion des matières résiduelles**

3.1 Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville peut :

- a) procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des matières résiduelles est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles elle sera faite, incluant l'horaire des collectes, et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.

3.2 Les matières résiduelles, une fois déposées dans les contenants conformément aux dispositions du présent règlement par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la Ville qui peut alors en disposer à son gré.

PARAGRAPHE 3.3 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- 3.3. Sauf dans le cas d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville ou avec un citoyen, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Ville dûment autorisé aux fins des présentes, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières organiques ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

PARAGRAPHE 3.4 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- 3.4 Il est interdit à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement technique, à la plateforme de matériaux secs ou à la plateforme de compostage dans le but de recueillir quoi que ce soit, d'y stationner un véhicule ou d'y flâner.

PARAGRAPHE 3.5 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- 3.5 Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :
- les déchets solides;
 - les matières recyclables;
 - les encombrants;
 - les résidus domestiques dangereux;
 - les matières organiques;
 - les matériaux secs.
- 3.6 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent être triées et déposées selon leur catégorie dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

ARTICLE 4 Service municipal de collecte sélective de porte en porte des matières résiduelles

PARAGRAPHE 4.1 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

- 4.1 Un système de collecte sélective de porte en porte des matières résiduelles est établi sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour les immeubles dont la quantité totale des matières résiduelles peut être disposée via le nombre maximal de bacs roulants suivant :

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL (Code R0 à R06)			
Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants		
	Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
1	3	3	1
2 à 3	3	3	2
4 à 5	4	4	2
6 à 8	6	6	3
9 et plus	7	7	4

IMMEUBLE MIXTE (Code R07 à R09)		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

IMMEUBLE COMMERCIAL (Code R10)		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

Les immeubles unifamiliaux en rangée ou jumelés ne partageant aucun espace commun, ayant chacun leur allée d'accès et une cour arrière distincte sont considérés comme des immeubles unifamiliaux individuels (1 logement) aux fins du présent article.

Un système de collecte sélective par dépôt centralisé peut être mis en place ou autorisé par le directeur, pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas disponible. La localisation, le type de contenant et le mode de disposition spécifique à ces dépôts centralisés sont déterminés par le directeur.

PARAGRAPHE 4.2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

4.2 Seuls les bacs roulants tels que définis à l'article 1 peuvent être utilisés pour cette collecte sélective, lesquels doivent respecter les couleurs suivants :

- verte ou noire pour la catégorie « déchets solides »;
- bleue pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brune pour la catégorie « matières organiques ».

Les bacs roulants d'une autre couleur que celles mentionnées au présent article ne sont pas autorisés.

Pour la catégorie « matières organiques », seuls les bacs roulants d'une capacité de 240 litres sont autorisés.

PARAGRAPHE 4.3 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

4.3 Les bacs roulants pour matières résiduelles doivent être dûment identifiés par l'inscription du numéro civique et du nom de rue de l'unité résidentielle ou de l'immeuble desservi par lesdits bacs.

PARAGRAPHE 4.3 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

4.4 Les propriétaires doivent doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

Aucune matière résiduelle ne sera collectée si celle-ci n'est pas placée dans le bac roulant. Toutefois, des résidus verts tels que de l'herbe, des feuilles ou des résidus d'horticulture, placés dans des sacs de plastique, ainsi que des branches réunies en fagot d'une longueur maximale de 1,8

mètre peuvent être déposées à côté des bacs roulants verts afin d'être ramassées lors de cette collecte.

Sur l'ensemble du territoire, les surplus occasionnels de matières résiduelles générales lors d'un déménagement, de la fête de Noël ou du jour de l'An peuvent être déposés à côté des bacs roulants afin d'être ramassés par la collecte sélective.

PARAGRAPHE 4.5 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- 4.5 Les bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cour arrière ou latérale de ladite propriété sauf le jour où ils sont placés pour être vidangés et à cette occasion, les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Ville, en bordure de la rue ou de la ruelle, selon le cas, mais jamais dans la rue, dans la ruelle, sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.

Les bacs roulants doivent être placés de façon à être accessibles et facilement manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les bacs roulants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou par tout autre élément pouvant contraindre la levée selon la méthode régulière de collecte. De plus, les bacs roulants doivent être déneigés pour que la collecte puisse être effectuée.

Les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte. Les bacs roulants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la bordure de la rue ou en cour avant. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de la rue ou de la ruelle, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

- 4.6 Nonobstant l'article 4.1, tout propriétaire d'immeuble admissible au service municipal de collecte offert par la Ville, peut renoncer audit service municipal et conclure une entente avec l'entreprise privée pour la collecte et le transport des matières résiduelles de son immeuble, et ce, après en avoir avisé préalablement la Ville par avis écrit adressé au directeur.

ARTICLE 5 Service privé de collecte sélective des matières résiduelles

PARAGRAPHE 5.1 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

- 5.1 Tous les immeubles dont la quantité de matières résiduelles ne permet pas de bénéficier du service municipal de collecte sélective, le nombre de bacs roulants dépassant le nombre maximal prévu à l'article 4.1, doivent disposer de leurs matières résiduelles via l'entreprise privée.

PARAGRAPHE 5.2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

5.2 Seuls les contenants suivants, tels que définis à l'article 1, peuvent être utilisés pour la collecte faite par l'entreprise privée :

- les conteneurs;
- tout autre contenant ayant fait l'objet d'approbation par le directeur.

Ces contenants doivent également respecter les couleurs suivantes :

- verte ou noire pour la catégorie « déchets solides »;
- bleue pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brune pour la catégorie « matières organiques ».

5.3 Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de contenants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

PARAGRAPHE 5.4 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

5.4 Les contenants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cour arrière ou latérale de ladite propriété.

Les contenants doivent être placés de façon à être accessibles et facilement manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les contenants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou par tout autre élément pouvant contraindre la levée selon la méthode régulière de collecte. De plus, les contenants doivent être déneigés pour que la collecte puisse être effectuée.

ARTICLE 6 Collecte des encombrants

PARAGRAPHE 6.1 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

6.1 Collecte mensuelle sur demande des encombrants

Une collecte mensuelle sur demande est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit préalablement adresser une demande en communiquant avec la Ville. Un maximum de six (6) items par adresse pourra être ramassé par cette collecte.

Les encombrants inscrits à la collecte mensuelle sur demande doivent être déposés le dimanche précédant la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Chaque adresse pourra bénéficier de la collecte mensuelle sur demande un maximum de trois (3) fois par année.

Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.

PARAGRAPHE 6.2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

6.2 Opération Ramasse ta cour

L'Opération Ramasse ta cour permet aux citoyens de tous les quartiers de se départir de leurs matières résiduelles encombrantes à proximité de leur lieu de résidence. Cette collecte a lieu une (1) fois l'an, entre le mois de mai et le mois de juillet, dans chacun des quartiers de la Ville. Les emplacements sont localisés dans les différents périmètres d'urbanisation de chacun des quartiers.

Considérant que le secteur urbain bénéficie d'un lieu de collecte à proximité, l'Opération Ramasse ta cour ne sera pas organisée dans ce secteur.

PARAGRAPHE 6.3 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

6.3 Arbres de Noël

Une collecte pour recueillir les arbres de Noël est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard le vendredi précédent la semaine de collecte pour le secteur. Toutefois, pour les secteurs de Rouyn-Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain, la collecte s'effectue la deuxième semaine du mois de janvier, et ce, sans inscription préalable à la collecte.

L'arbre de Noël doit être déposé le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

PARAGRAPHE 6.4 AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

6.4 Autres moyens de disposition d'un encombrant

Toute personne qui désire disposer d'un ou des encombrants en dehors des périodes de collectes mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 doit le faire à ses frais en transportant le ou les encombrants directement à l'écocentre au lieu pouvant recevoir cet encombrant conformément à la loi et en assumer les coûts de disposition, si applicable.

ARTICLE 7 Disposition des résidus domestiques dangereux (RDD)

- 7.1 Tout propriétaire ou occupant d'une unité résidentielle qui désire se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit le faire en les acheminant au dépôt permanent établi à l'écocentre Arthur-Gagnon ou à tout autre endroit où le dépôt d'un RDD est autorisé et en se conformant aux directives émises par le personnel dudit dépôt quant au triage, à la séparation et autres modalités de disposition.

ARTICLE 8 Hygiène publique et protection de l'environnement

- 8.1 Les contenants utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité et remplacés lorsque devenus non conformes.
- 8.2 Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée tel que prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser l'entrepreneur et/ou la Ville.
- 8.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, le débordement ou la vermine.

PARAGRAPHE 8.4 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-1062

- 8.4 Toute substance nuisible ou malsaine doit être enveloppée dans un sac étanche avant d'être déposée dans les contenants.
- Toutes les matières organiques doivent obligatoirement être déposées en vrac dans les bacs roulants bruns de 240 litres.
- Les déchets contenant de l'eau ou toute autre substance liquide doivent être égouttés avant d'être déposés dans les sacs hydrofuges.
- 8.5 Les cendres et mâchefer doivent, avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas dans des sacs en polythène étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

ARTICLE 9 Infractions

- 9.1 Il est interdit à toute personne et constitue une nuisance le fait :
- a) de fouiller dans un contenant de matières résiduelles;
 - b) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur un immeuble;
 - c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit public ou privé, des matières résiduelles;
 - d) de déposer, sans autorisation, des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
 - e) de disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau;
 - f) de déposer, pour collecte, des contenants de matières résiduelles contrairement aux dispositions du présent règlement;
 - g) de déposer pour être enlevés ou de disposer de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
 - h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;

PARAGRAPHE 9.1 i) MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- i) de déposer avec les déchets solides, matières recyclables ou matières organiques, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;

PARAGRAPHE 9.1 j) MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- j) de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou tous autres résidus domestiques dangereux ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à déchets solides, à matières recyclables ou à matières organiques;
- k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC (chlorofluorocarbone) et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- m) de déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dans un contenant qui n'est pas destiné à la personne en tant que locataire ou occupant d'un immeuble pour lequel le contenant lui est destiné;
- n) de déposer des matières résiduelles dans les paniers et poubelles publics installés le long de la voie publique ou dans un parc et devant servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc;
- o) de déplacer sans raison valable un contenant placé à l'avant d'une propriété le jour de la collecte sans avoir au préalable obtenu autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;

PARAGRAPHE 9.1 p) MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

- p) de déposer des matières résiduelles dans un bac destiné aux matières recyclables ou organiques, de déposer des matières recyclables dans un bac destiné aux matières résiduelles ou organiques, ou de déposer des matières organiques dans un bac destiné aux matières recyclables ou résiduelles.

ARTICLE 10

Pénalités

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est alors passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$), avec frais.
- 10.2 L'inspecteur municipal et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre tout constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement.

- 10.3 Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 10.4 Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.
- 10.5 Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de matières résiduelles ou dans le cas où un propriétaire ou un occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur municipal ou que par faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe.

ARTICLE 11

Remplacement et entrée en vigueur

- 11.1 À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement N° 2004-399.
- 11.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 MODIFIÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

RÈGLEMENT N° 2007-521

ANNEXE 1

**Matériaux secs
(article 1.4)**

Matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques. Ces matières émanent généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition.

De façon non limitative, les matériaux secs comprennent les résidus de travaux de construction, de réfection et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, dont le mâchefer, la pierre, les gravats ou plâtras, les matériaux de revêtement, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, le bois, le métal, le verre et les plastiques.

Sont également assimilés à des matériaux secs, les arbres, les branches ou les souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés.

Rés. N° 2007-467 : (suite)

RÈGLEMENT N° 2007-521

ANNEXE 2

**Encombrants
Résidus solides volumineux
(article 1.8)**

Les résidus solides volumineux incluent, sans s'y limiter :

- les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- matelas, sommiers;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- troncs d'arbres de moins de 10 cm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si celles-ci sont disposées en fagot ou dans des contenants, auquel cas les normes ci-dessus mentionnées s'appliquent également.

ANNEXE 3 MODIFIÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

Rés. N° 2007-467 : (suite)

RÈGLEMENT N° 2007-521

ANNEXE 3

**Matières organiques
(article 1.9)**

Matières résiduelles qui ont fait l'objet d'un tri à la source et qui ont été déposées à la rue en vue de la collecte sélective des matières organiques en bordure de rue ou par tout autre système de collecte des matières organiques mis en place par la Ville.

Les matières organiques comprennent toutes les matières résiduelles pouvant être décomposées rapidement en moins de 6 mois par les microorganismes présents naturellement dans la nature. Les matières organiques comprennent, entre autres, le papier et le carton souillé, les feuilles mortes, le gazon coupé, les résidus de jardins, les résidus alimentaires, les fruits, les légumes, la nourriture en général, les copeaux de bois, le bois raméal de petites dimensions, la sciure de bois et les autres matières de même nature.

ANNEXE 4 MODIFIÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

Rés. N° 2007-467 : (suite)

RÈGLEMENT N° 2007-521

ANNEXE 4

**Matières recyclables
(article 1.10)**

Matières résiduelles qui ont fait l'objet d'un tri à la source et qui ont été déposées à la rue en vue de la collecte sélective des matières recyclables ou par tout autre système de collecte des matières recyclables mis en place par la ville.

Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par le conseil municipal et incluent, sans s'y limiter :

- toutes les fibres non souillées telles que papier, carton, sac de papier, etc. ;
- les contenants de verre;
- les contenants de plastiques;
- le métal tel qu'aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserve, etc.;
- toute autre matière déterminée par voie de résolution du conseil municipal.

ANNEXE 5 MODIFIÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

Rés. N° 2007-467 : (suite)

RÈGLEMENT N° 2007-521

ANNEXE 5

**Résidus domestiques dangereux (RDD)
(article 1.12)**

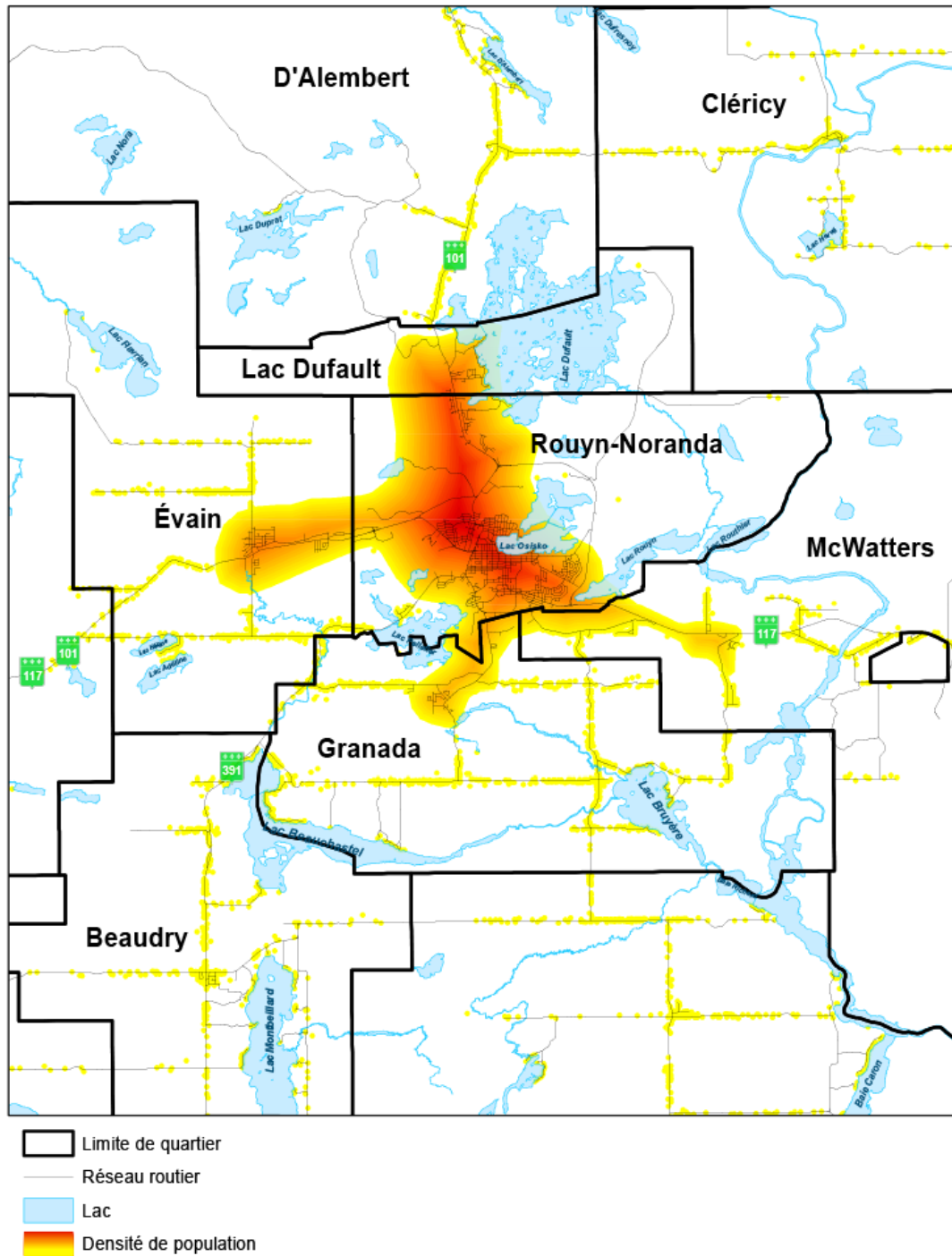
De façon non limitative, les résidus domestiques dangereux incluent tous résidus générés à la maison et qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Rés. N° 2007-467 : (suite)

RÈGLEMENT N° 2007-521

ANNEXE 6

Territoire urbain

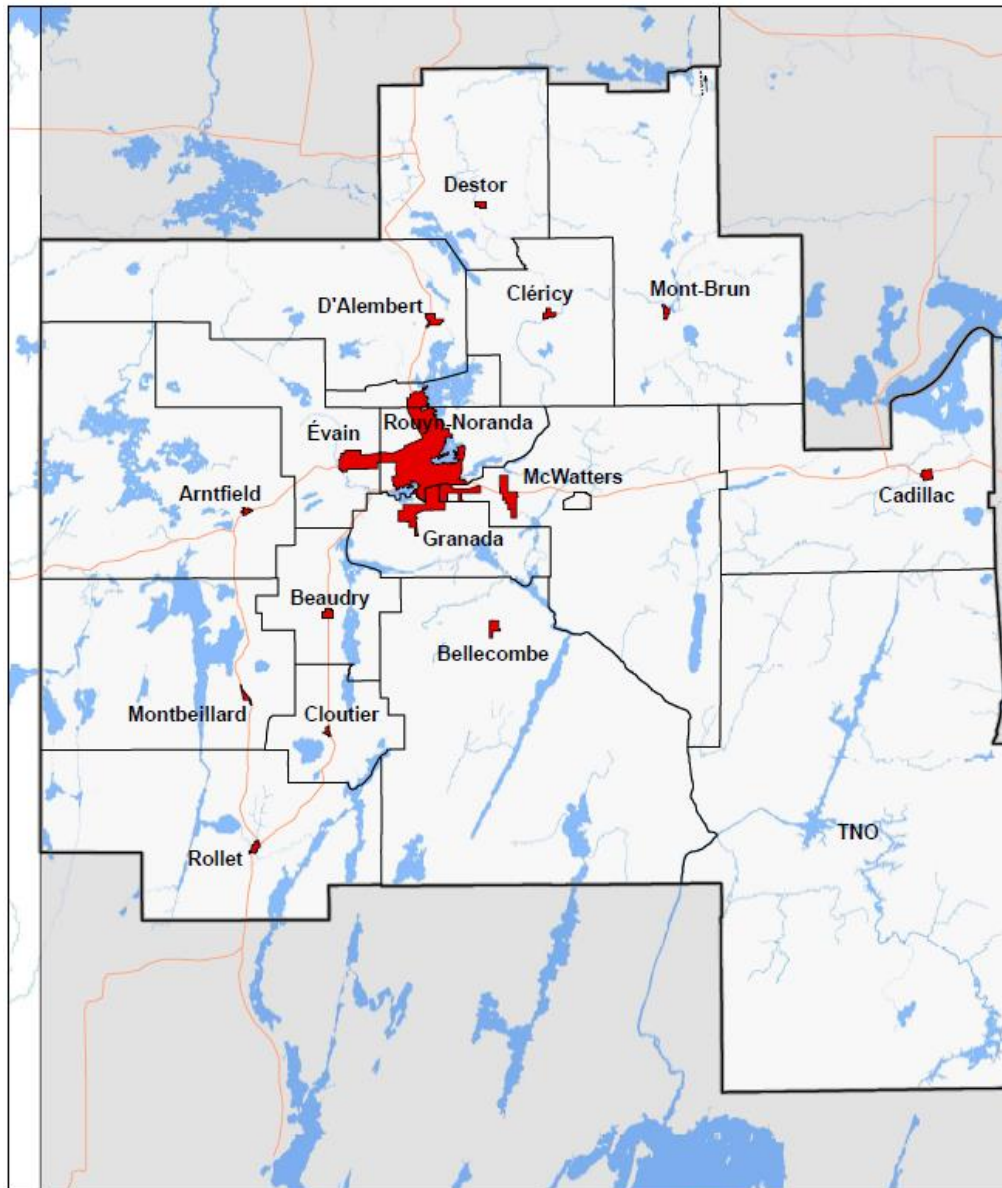


ANNEXE 7 AJOUTÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-995

RÈGLEMENT N° 2018-995

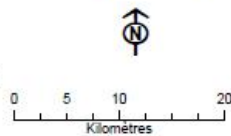
ANNEXE 7

Périmètres d'urbanisation



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
Toute reproduction à des fins autres que celles pour
lesquelles cette carte a été créée est interdite.

Ce document n'a aucune valeur légale et
est pour référence seulement.



Date: 2018-05-30
C:\Plan_de_Travail\Territoire\Territoire et périmètres d'urbanisation.mxd